



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-06-M-001
**abrogeant l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 et réglementant l'implantation
des débits de boissons dans les zones protégées du département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L3335-1 du code de la santé publique, relatif aux zones protégées ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiant l'article L3335-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 réglementant l'implantation des débits de boissons dans les zones protégées du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT les modifications de la législation des zones protégées introduites par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 29 mars 2010, relatif aux distances d'implantation entre les établissements protégés et les débits de boissons, est abrogé.

Article 2 : Aucun nouveau débit à consommer sur place, à l'exclusion des établissements servant des boissons non alcooliques, ne peut être établi dans le département de l'Ardèche, sans préjudice des droits acquis, autour des établissements ci-après :

- les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

dans un rayon déterminé ainsi :

- dans les communes où la population est inférieure ou égale à 500 habitants : 8 mètres
- dans les communes où la population est comprise entre 501 et 10000 habitants : 70 mètres
- dans les communes supérieure à 10000 habitants : 150 m

Ces distances s'appliquent autour des édifices ou établissements suivants énumérés à l'article L3335-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des établissements ou installation en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 4 : Des dérogations aux interdictions posées à l'article 2 sont susceptibles d'être accordées par arrêté préfectoral dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place. La dérogation est accordée sur demande écrite du débitant de boissons après avis du maire et lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de Lyon – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours contentieux peut aussi être saisi sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets de Tournon sur Rhône et de Largentière, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas le 11 JUIN 2020

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet

Fabien LORENZO